R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2022- 0450
Date :21 octobre 2022

Mis en ligne le : 27 OCT. 2022

Objet : Travaux de marquage au sol
Site : Avenue des Salyens – Avenue Rhin Danube -
Quartier sud de la Frescoule – Avenue Padovani – Rue J.J. Viale
Date : Du 2 novembre au 1er décembre 2022
N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;
Vu la demande de la Société ZIZAG Signalisation, sise 842 Chemin de Cabrières 13410 Lambesc, d'effectuer des travaux de marquage au sol aux lieux et dates cités en objet, de jour et de nuit ;
Considérant la nécessité de règlementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1
La société ZIGZAG Signalisation est autorisée à réaliser des travaux de marquage au sol, de jour et de nuit, sur l'avenue des Salyens, l'avenue Rhin Danube, le quartier sud de la Frescoule, l'avenue Padovani et la rue Jean-Jacques Viale :

- **Du 2 novembre 2022 au 1er décembre 2022**

Article 2
La circulation sera maintenue par demi-chaussée en sens alterné et régulée par des feux tricolores de préférence ou des agents munis de panneaux K10, suivant l'avancement des travaux. Dans le cadre d'un empiètement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée. Au droit du chantier la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement y sera interdit.

Article 3
Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne sera assurée et protégée. Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau. Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

Article 4
Les équipements de sécurité du personnel, présent sur le chantier, devront être siglés du nom de la société intervenante.
La pré-signalisation, la signalisation règlementaires, entretenues aux frais du permissionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal devront être mis en place par ZIGZAG Signalisation, 7 jours minimum avant la date de commencement des travaux.

Article 5
La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente règlementation.

Article 6
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 7
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant, par les Autorités compétentes.

Article 8
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 9
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de l'Exploitation et l'Entretien,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la Collecte Ménagère,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction des Transports.

Lalia ATTAF
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté